

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

### **Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 13 septembre 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Ville de Mascouche;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre les municipalités de Saint-Damase et de Sainte-Marie;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'en élargir le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, qui n'est pas mentionnée à l'appendice B précité, ni aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour briser le couvert de glace de la rivière du Loup au printemps 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 820-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre la Ville de Louiseville, située dans la circonscription électorale de Maskinongé.

Québec, le 13 septembre 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

43129

**A.M., 2004**

### **Arrêté numéro AM 2004-044 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 17 septembre 2004**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aménagement de la rivière Pikauba, MRC Lac-Saint-Jean-Est, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins du projet d'aménagement d'un réservoir sur la rivière Pikauba;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de la Loi sur les mines et l'article 52 de cette loi, modifié par le chapitre 15 des lois de 2003, suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aménagement de la rivière Pikauba, un terrain situé dans la MRC Lac-Saint-Jean-Est, circonscription foncière de Chicoutimi, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 21M/14, 22D/03 et 22D/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 mai 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les territoires sur lesquels s'exercent ces droits soient réservés à l'État en vertu des présentes, les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéros 407 et 409 et les autorisations sans bail (BNEP) numéros 683 et 684, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

